

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES : ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD50012 souscrit par BPCE.

Souscripteur : BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 170 384 630 €. Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, et à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, www.orias.fr.

Assureur : BPCE Assurances, Société Anonyme au capital de 61 996 212 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 350 663 860. Entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Le domicile légal ou la résidence habituelle de l'Adhérent* doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

SOMMAIRE

1 - LES GARANTIES	2
1.1. Assurance perte ou vol des cartes	2
1.2. Assurance perte ou vol des formules de chèques vierges	2
2 - L'ADHÉSION	2
2.1. L'étendue territoriale	2
2.2. La vie du contrat	2
2.3. Les sinistres*	3
2.4. La subrogation	3
2.5. La prescription	3
2.6. Données à caractère personnel	3
2.7. Pour prendre contact	4
2.8. Loi du contrat	4
2.9. Autorité de contrôle	4
2.10. Vente à distance/démarchages/rétractation	4
3 - LEXIQUE	4



CAISSE D'ÉPARGNE

ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT est un contrat de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, distribué par votre Caisse d'Épargne.

1 - LES GARANTIES

1.1. ASSURANCE PERTE OU VOL DES CARTES

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'Assuré*, conformément à la législation en vigueur (article L. 133-19 du Code Monétaire et Financier*).

La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses effectuées avant opposition sur le compte garanti* et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)*.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre* qui correspond à la somme restant à la charge de l'Assuré* conformément à la législation en vigueur (article L. 133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou 1 350 € par sinistre* dans la limite de 1 600 € par année d'assurance, pour les opérations frauduleuses* restant à la charge de l'Assuré* en cas de négligence grave. La banque ne supportant pas les conséquences des opérations frauduleuses* résultant de négligence grave, l'assurance indemnise l'Assuré* à hauteur de 1 350 € par sinistre*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Ce que la garantie de couvre pas

Sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive* commise par l'Assuré* ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)* à son titulaire,
- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du compte garanti*,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)*,
- d'utilisations frauduleuses par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/concubin/pacsé*,
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré* y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré* tente de sauver des personnes.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de la carte, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE***.

1.2. ASSURANCE PERTE OU VOL DES FORMULES DE CHÈQUES VIERGES

Nature de la garantie

Remboursement du montant des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition, par un tiers* sur le compte garanti*, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'Assuré* soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de sa banque.

Plafond de la garantie

3 100 € par sinistre* et par année d'assurance*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Ce que la garantie ne couvre pas

Sont exclus les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive* commise par l'Assuré* ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*,
- d'utilisations frauduleuses commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisations frauduleuses commises avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
- d'utilisations frauduleuses après la clôture du compte garanti*,
- d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple),
- d'utilisations frauduleuses par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/concubin/pacsé*,
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré* y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré* tente de sauver des personnes.

L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses*.

En cas de non respect de ce délai, le sinistre* ne sera pas pris en charge si l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.

Dès que l'Assuré* a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE***.

2 - L'ADHÉSION

2.1. L'ÉTENDUE TERRITORIALE

Le contrat garantit les sinistres* survenant dans le monde entier.

2.2. LA VIE DU CONTRAT

La prise d'effet

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquise à l'Assuré*.

La durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, à la date anniversaire* sauf dénonciation dans les conditions figurant au paragraphe « La résiliation* de l'adhésion ».

La cotisation*

Le montant de la cotisation* est précisé dans le bulletin d'adhésion. La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte de dépôt que l'Adhérent* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur* au Souscripteur* par tout moyen.

Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Si l'Assureur* augmente son tarif, l'Adhérent* en est informé par le Souscripteur*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation*, l'augmentation de la cotisation* deviendra définitive.

Les cotisations* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

La résiliation* de l'adhésion

Le contrat peut être résilié :

• par l'Adhérent* :

- par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou par tout support durable (tel que l'email) à l'Assureur*, ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence de sa banque, à tout moment et sans préavis, la résiliation* devenant effective à la prochaine échéance annuelle. L'Assureur* s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation.

• par l'Assureur* :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* dans les cas suivants :

- pour non paiement des cotisations* à leurs échéances : l'Assureur* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, intervenant dans un délai de 10 jours après la constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non paiement de la prime ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.

- après un sinistre*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par l'Adhérent*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).

- Si l'Assureur* augmente son tarif, l'Adhérent* en est informé par le Souscripteur*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. À défaut de cette résiliation*, l'augmentation de la cotisation* deviendra définitive.

• de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti*,

- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L. 326-12 du Code des assurances).

2.3. LES SINISTRES*

Les obligations de l'Assuré*

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'Assuré* dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance*, et ce, à condition que l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assuré* devra effectuer sa déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'Assureur* par téléphone au **09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)**, en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre*. Il pourra également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Rappel

Pour la mise en jeu de la garantie, l'Assuré* devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

ATTENTION

Toute omission, réticence, fausse déclaration* intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre* expose l'Assuré*, si sa mauvaise foi est établie, à une déchéance* des garanties et une résiliation* du contrat.

Les obligations de la banque

La banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

Le règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité, sera effectué sur le compte de l'Assuré*, titulaire du compte garanti* dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

La pluralité d'assurances

L'Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

2.4. LA SUBROGATION

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur* est subrogé dans les droits de l'Assuré* contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'Assuré* sont transmis à l'Assureur*, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à la place de l'Assuré* et peut intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré*.

2.5. LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

2.6. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles que vous trouverez en annexe de ce document. En cas d'évolution des traitements de vos données personnelles, BPCE Assurances assurera la mise à jour régulière de la notice d'information disponible en ligne (https://www.assurances.natixis.com/jcms/dev5_5623/fr/bpce-assurances).

2.7. POUR PRENDRE CONTACT

En cas de désaccord avec l'Assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, l'Assuré* doit d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de sa banque.

L'Assuré* a également la possibilité de contacter le n° **crystal 09 69 36 45 45** (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, l'Assuré* peut adresser un courrier à **BPCE Assurances, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC**. Ce service l'aidera à chercher une solution.

L'Assureur* s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse lui est apportée dans cet intervalle. Une réponse sera adressée à l'Assuré* dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de réception de sa réclamation.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : **La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou via le site www.mediation-assurance.org** (Coût de connexion selon le fournisseur d'accès - La charte « La Médiation de l'Assurance », précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site).

2.8. LOI DU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

2.9. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les Sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 -75436 Paris Cedex 09.

2.10. VENTE À DISTANCE/DÉMARCHAGES/RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre ou tout support durable (tel que l'email), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L. 112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, la personne doit envoyer au siège social de l'Assureur* une lettre ou tout support durable (tel que l'email), selon le modèle proposé ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le..... demeurant à (adresse) déclare renoncer expressément à l'adhésion au contrat d'assurance (nom du contrat) n° d'adhésion souscrit en date du auprès de la banque (nom et coordonnées de l'agence bancaire) et demande le remboursement des sommes versées.
Fait à :, le
Signature:
Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Les sommes versées à la souscription/adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'Assuré* pendant le délai légal de renonciation.

3 - LEXIQUE

Adhérent

Toute personne physique majeure qui a adhéré au contrat collectif souscrit par la Caisse d'Épargne.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

Assuré

Toute personne physique, titulaire à la Caisse d'Épargne d'un compte de dépôt auquel sont associées une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré*.

Assureur

BPCE Assurances - Société anonyme au capital de 61 996 212 euros, ayant son siège social au 88, avenue de France, 75641 Paris Cedex 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances.

Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement ou de retrait en cours de validité et liée au compte garanti*.

Code Monétaire et Financier (Art. L. 133-19)

I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 €.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

Compte garanti

Le compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Épargne auquel sont associées une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

Conjoint(e)/ concubin(e)/pacsé(e)

Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Date anniversaire

Date à laquelle votre contrat est reconduit.

Déchéance

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le contrat en cas de sinistre*.

Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte de la (des) carte(s) garantie(s)* ou de formules de chèques vierges, et occasionné, avant opposition, par un tiers* autre qu'un membre de la famille de l'Assuré*, conjoint/concubin/pacsé* de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

Résiliation

Cessation du contrat d'assurance par la volonté de l'Adhérent*, de l'Assureur* ou de plein droit.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Souscripteur

BPCE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 170 384 630 euros dont le siège social est situé au 50 avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042.

Suspension

Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur* cessent.

Tiers

Toute personne physique ou morale n'étant pas liée juridiquement au présent contrat.

NOTES

NOTES

NOTES

**Des questions sur les garanties de votre assurance,
un sinistre à nous signaler, appelez au**

▶ N°Cristal 09 69 36 45 45

APPEL NON SURTAXE



CAISSE D'ÉPARGNE

ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT est un contrat de BPCE Assurances - Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 350 663 860,
entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 88 Avenue de France 75641 Paris Cedex 13. N° Cristal 09 69 36 45 45 (non surtaxé).

NOTICE D'INFORMATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des **Données** est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances veille en permanence au respect des règles légales sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances est une filiale de NATIXIS, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles** (ou DPO). Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances. Elle explique pourquoi BPCE Assurances a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

- **Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire**

Il s'agit pour BPCE Assurances de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• **Répondre à ses obligations légales et réglementaires**

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• **L'Intérêt légitime de BPCE Assurances à mettre en œuvre le traitement**

BPCE Assurances peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• **Finalités soumises au consentement de ses clients**

BPCE Assurances entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE assurances peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE. La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique

- toute entité du Groupe BPCE, en vue de

- la présentation des produits ou services gérés par ces entités
- l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations
- en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement

- toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. A cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques. La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE assurances, conformément à la loi et la réglementation applicables. Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte

des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : www.cnil.fr**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES 88, avenue de France 75013 Paris	dpobpceassurances@natixis.com

Pour les communications électroniques à des fins de prospection :

Les clients de BPCE Assurances peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique.	<p>Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ; • Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ; • Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ; • Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. A cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. <p>Mais également à des tiers tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ; • Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ; • Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ; • Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ; • Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ; • Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		6 mois à compter de l'enregistrement sauf pour la Mise En Gestion Immédiate pour laquelle nous devons conserver la preuve de votre accord pendant 5 ans	La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager.	
Cookies		1 an à compter de l'enregistrement.	Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant.	
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire		
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		10 ans après le paiement.	Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, cocontractant, tiers couvert ou responsable de l'exécution du contrat	
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client		
Évolution et maintenance des outils informatiques		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
Etudes techniques et gestion des risques assuranciers	5 ans glissants à la date du jour			

